

Corporations—Loi

● (1510)

En fait, peut-être nos vis-à-vis n'ont-ils pas même atteint la substance de ce bill. Ils ne sont pas au courant des responsabilités absolues qui rendent passibles de très lourdes peines les administrateurs de sociétés qui commettent des actes même sans conséquence. Lorsqu'un acte engageait la pleine responsabilité des événements devaient sûrement s'être produits. Évidemment, pour quiconque connaissait le moindre droit des sociétés, il devenait immédiatement manifeste que les peines étaient de beaucoup trop lourdes, de sorte que des amendements appropriés ont été apportés. A mon avis, ce sont des amendements que tout homme raisonnable doit accepter. Dorénavant, les peines interviendront lorsqu'une personne aura commis un acte sans motif valable. J'invite les députés à jeter un coup d'œil sur la série de propositions d'amendement où l'expression «sans motif raisonnable» revient constamment. Nous allons avoir une loi beaucoup plus souple que la loi actuelle. En somme, le droit des sociétés est un encadrement dans lequel doit s'exercer une grande partie de l'activité économique dans notre pays. Il ne doit pas être si sévère, si rigide et si complexe qu'il décourage les sociétés de se constituer en vertu de la loi fédérale.

Cette loi est en concurrence avec les lois des dix provinces et il est inutile de dire que pour faire des affaires dans toutes les régions du pays, une société doit être constituée en vertu de la loi fédérale. Les lois provinciales sont nombreuses, sensées et fort efficaces; elles imposent le degré de contrôle nécessaire pour éviter les malhonnêtetés et exigent la divulgation des renseignements nécessaires mais non les divulgations inutiles.

La mesure impose de nombreuses exigences et, comme je l'ai dit au prédécesseur du ministre actuel il y a quelques années, ni le directeur des affaires des corporations ni le ministre ne sont autorisés à réunir les renseignements ou même à les interpréter. Je me rappelle l'enthousiasme de quelques jeunes députés idéalistes qui voyaient dans la mesure le salut des entreprises canadiennes et le début d'un ordre nouveau. Je remonte quelques années en arrière. Le plus drôle, c'est qu'on ne savait pas ce qu'on essayait de faire et lorsqu'on a tenté de recueillir les renseignements, on ne savait pas comment les interpréter.

Quelques universitaires à l'esprit confus ont pensé qu'ils pourraient obtenir les renseignements, mais la loi ne prévoyait pas les moyens de le faire; personne n'était autorisé à les réunir. Il y avait bien sûr les rapports que la mesure actuelle telle que modifiée prévoit aussi. On peut les examiner moyennant un droit d'examen, mais qui va dépouiller les dossiers de toutes les sociétés inscrites pour en tirer les renseignements? Ni le directeur ni le ministre n'en ont le pouvoir.

Je dirais qu'une bonne part de ce qu'on prétend faire ici, soit justifier la remise de rapports et déclarations, n'est que poudre aux yeux, car cela ne sert aucune fin utile. Si un compétiteur m'intéresse, je puis envoyer mon avocat ou son commis jeter un coup d'œil sur le dossier; il me rapportera les renseignements voulus. Je puis le faire dans le cas de bien des rivaux, fédéraux ou provinciaux, en faisant faire les recherches appropriées, mais je ne puis passer en revue toute l'industrie, quoique, encore là, je puis le faire, je suppose, si je veux y consacrer l'argent voulu et à condition de savoir que faire des renseignements glanés.

Il y a des années, tout cela n'était que poudre aux yeux, et ce l'est encore aujourd'hui; plus les exigences de la loi

[M. Lambert (Edmonton-Ouest).]

sur les corporations canadiennes seront rigoureuses, le moins d'enregistrements il y aura. Ce bill-ci ne remplace pas une loi sur une commission nationale des valeurs. Il semble qu'au sein de la bureaucratie du ministère, on s'imagine qu'aux termes de la loi, le directeur d'une compagnie doit en quelque sorte exercer le rôle du président de la Commission des valeurs de l'Ontario ou de ses homologues des autres provinces canadiennes. Cette idée s'est propagée, mais elle est absolument absurde. C'est impossible à réaliser et j'avertis le ministre ou son secrétaire parlementaire, qui parrainera peut-être la mesure, que plus la loi comportera des difficultés moins les enregistrements seront nombreux.

De toute façon, la loi sur les corporations canadiennes ne rend pas l'enregistrement obligatoire. Je suppose que la chose est nécessaire pour certaines sociétés. Par exemple, si on voulait créer une nouvelle banque, il faudrait obtenir les lettres patentes conformément à la loi plutôt que d'entreprendre le Chemin du calvaire que représente l'adoption d'un bill privé, la même chose s'appliquant à une société de pipe-line—c'est-à-dire une société de pipe-line interprovinciale. Ce sont les seules sociétés qui relèvent obligatoirement de la loi, tandis qu'une simple entreprise de commerce ou de fabrication peut se contenter d'un pied de nez à l'adresse du directeur des corporations canadiennes ou du ministre de la Consommation et des Corporations.

M. MacKay: C'est ce qu'elles font déjà.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Comme l'affirme mon collègue de Nova Scotia, elles le font déjà, car les lois provinciales sont plus souples et mieux adaptées à l'activité des sociétés, car il leur suffit simplement de s'inscrire conformément à la loi provinciale sur les corporations, sur la constitution des sociétés, et ensuite présenter une demande d'enregistrement à titre de société étrangère ou de société non provinciale relevant d'une autre compétence, et l'affaire est lancée sans les embarras que suscite la loi sur les corporations canadiennes. A mon avis—d'ailleurs je le lui ai suggéré de temps à autre—si le ministre veut vraiment faire quelque chose de valable pour l'économie et les entreprises canadiennes, il modifierait la loi sur les corporations canadiennes de manière à laisser la voie libre aux sociétés qui veulent travailler efficacement et désirent être incorporées.

J'ignore quelle proportion d'entreprises canadiennes relèvent de la loi fédérale, mais j'avancerais qu'il y en a beaucoup moins de 20 p. 100 dans l'ensemble. C'est moins d'ordinaire. Si c'est plus, la proportion atteint peut-être 21 p. 100. C'est une erreur, monsieur l'Orateur; ce devrait être le contraire. Je trouve qu'à l'heure actuelle la nature des affaires au Canada est telle que de 50 à 60 p. 100 des corporations et des entreprises pourraient fonctionner aux termes d'une charte fédérale. Il est facile d'ajouter «L'tée» à leur raison sociale. Cela peut être deux camionneurs qui possèdent deux ou trois camions ou deux plâtriers associés. Ce ne sont pas nécessairement des sociétés multinationales gigantesques, mais s'il s'est écrit beaucoup de sottises à ce sujet, il s'en dit également beaucoup.

● (1520)

J'aimerais dire au leader du gouvernement à la Chambre que nous allons voter en faveur de ces amendements à l'étape de la deuxième lecture, car ils améliorent le bill. Je m'étonne néanmoins que le ministre ait inscrit ce bill à l'ordre du jour d'aujourd'hui, alors que le compte rendu des délibérations du comité du Sénat, qui a examiné ces